

Assurance Responsabilité Civile et Protection Juridique Professionnelles



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : PANACEA Assurances S.A - entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances - RCS Paris n° 507 648 087

Produit : Responsabilité Civile et Protection Juridique Professionnelles (RCP-PJ) des professionnels de santé et des vétérinaires

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RCP-PJ a pour objectif premier de garantir le professionnel de santé ou le vétérinaire contre les conséquences des dommages causés aux tiers dans le cadre de son exercice professionnel (responsabilité civile professionnelle). Il s'agit d'une assurance obligatoire pour l'exercice libéral. Elle est fortement préconisée pour les autres modes d'exercice. Il s'agit également d'assurer la protection des intérêts de l'Assuré pour tout conflit entre l'Assuré et un tiers dans le cadre de son activité professionnelle (protection juridique professionnelle). Cette assurance inclut également une garantie complémentaire facultative, la protection juridique vie privée pour assurer la protection des intérêts de l'Assuré pour tout conflit d'ordre privé.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garanties systématiquement prévues

✓ Responsabilité Civile Professionnelle :

Indemnisation des dommages causés aux tiers résultants :

- ✓ Des activités de prévention, diagnostic ou soins.
- ✓ Des actes effectués dans le cadre de l'obligation d'assistance en péril.
- ✓ De la faute personnelle / faute détachable du service (en dehors de la limite de la mission confiée) lorsque l'Assuré intervient en qualité de salarié ou d'agent du service public hospitalier.

> Jusqu'à 8 millions par sinistre et 15 millions par année d'assurance.

✓ Responsabilité Civile Exploitation :

Indemnisation des dommages causés aux tiers résultants :

- ✓ Des immeubles, installations, équipement, matériel, produit professionnels dont l'assuré à la propriété, l'usage ou la garde.
- ✓ De la disparition ou détérioration d'objets appartenant à des tiers durant le temps de leur présence dans les locaux professionnels de l'Assuré.
- ✓ Des dommages aux biens mobiliers confiés à l'Assuré, notamment à l'occasion de l'exercice d'un contrat de remplacement professionnel.

> Selon plafonds prévus aux conditions générales.

- ✓ Protection Juridique Professionnelle : assistance téléphonique en vue de la prévention de litiges professionnels et prise en charge des frais de procédure à l'occasion de la recherche d'une solution amiable ou contentieuse lors d'un litige professionnel.

- ✓ Jusqu'à 30 000 € par litige.

Garantie optionnelle

Protection Juridique Vie Privée : assistance téléphonique en vue de la prévention de litiges privés et prise en charge des frais de procédure à l'occasion de la recherche d'une solution amiable ou contentieuse lors d'un litige privé.

Jusqu'à 20 000 € par litige.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages de toute nature résultant de l'usage de véhicule terrestre à moteur et de tout engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens.
- ✗ Les responsabilités liées à l'acte de construire.
- ✗ Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement.
- ✗ Les dommages résultant d'incendies, d'explosions, de venues d'eau, de vapeur, de gaz ou fumées survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant.
- ✗ Les dommages résultant de recherches impliquant la personne humaine.
- ✗ La prise en charge des amendes pénales ou civiles, frais de cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts répressifs et punitifs.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

! Exclusions légales :

- ! Les faits de guerre étrangère ou civile, émeutes ou mouvements populaires.
- ! Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser, par tout combustible nucléaire.
- ! Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.

! Pour la garantie Responsabilité Civile Professionnelle :

- ! Les conséquences d'actes professionnels prohibés par la loi ; pour la pratique desquels l'assuré n'est pas muni des autorisations nécessaires, des diplômes et qualifications professionnelles exigées par les textes règlementaires.
- ! Les accidents du travail ou maladies professionnelles subis par les proposés de l'Assuré.
- ! Les responsabilités incombant à l'Assuré en raison de l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales.
- ! Les dommages relevant de la garantie de l'employeur, de l'établissement lorsque l'Assuré exerce en qualité de salarié ou d'agent du service public hospitalier.

! Pour les garanties Protection Juridique :

- ! Les litiges relatifs aux matières bancaires, fiscales ou douanières.
- ! Les litiges relatifs aux recouvrements d'honoraires ou de créances.
- ! Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, à un conflit collectif de travail ou à la participation à un acte de défense des intérêts collectifs de la profession ou d'un statut.

Principales restrictions :

- ! Franchise de 250 € pour les biens confiés à l'Assuré pour l'exercice de son activité professionnelle.
- ! Franchise de 300 € pour les dommages matériels des chirurgiens dentistes.
- ! Seuil d'intervention de 250 € pour la garantie PJ professionnelle et de 300 € pour la garantie optionnelle PJ privée.



Où suis-je couvert ?

- ✓ France métropolitaine / DOM / Principauté de Monaco.
- ✓ Etats Membres de l'UE sur déclaration spécifique préalable de l'Assuré au titre de sa participation à des stages conventionnés.
- ✓ Monde entier hors USA et Canada sur déclaration spécifique préalable de l'Assuré au titre de sa participation à des missions humanitaires à titre bénévole exclusivement, pour autant que la durée du séjour n'excède pas 4 mois.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou d'application de la règle proportionnelle au taux de prime :

A l'adhésion :

- Remplir avec exactitude le Bulletin d'Adhésion, le mandat de prélèvement SEPA.
- Fournir tout renseignement ou document demandé par l'Assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée dans l'appel de cotisations.

En cours de contrat

- Informer l'assureur du changement de statut, d'activité professionnelle et déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux dans le délai d'un mois suivant la survenance par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Régler la cotisation annuelle indiquée sur l'appel de cotisations.

En cas de sinistre

- Adresser une déclaration de sinistre et les pièces justificatives exigées par l'assureur dans les délais prévus par le contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations annuelles sont payables d'avance aux dates d'échéance prévues sur l'appel de cotisations, par prélèvement automatique ou par chèque. Elles peuvent donner lieu à un paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) sous réserve d'opter pour le prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

L'adhésion est valable pour une durée expirant le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet. Elle est ensuite renouvelée automatiquement d'année en année à sa date d'échéance, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- A la date d'échéance, au moins deux mois avant cette date, au choix :
 - Soit par lettre adressée au siège social de l'organisme assureur, par mail à l'adresse equipedegestioniard@gpm.fr ou tout autre support durable ;
 - Soit par déclaration faite au siège social ;
 - Soit par acte extrajudiciaire ;
 - Soit lorsque nous vous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Nous vous adressons une confirmation écrite de la réception de votre notification.

- En cas de modification de votre situation (changement de domicile, de profession, de spécialité professionnelle, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de retraite ou cessation d'activité).
- En cas de résiliation par la Société d'un autre contrat de l'assuré après sinistre.
- En cas de modification du tarif d'assurance.